

CHARTE

DE

L'ASSOCIATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DE QUÉBEC

OCTOBRE 2000

Versus

2012

CHARTRE 2000		CHARTRE 2012	
Article 1	<p>REPLACEMENT La charte de l'Association des médecins omnipraticiens de Québec adoptée en octobre 1984 est remplacée par les dispositions qui suivent.</p>	Article 1	<p>REPLACEMENT La charte de l'Association des médecins omnipraticiens de Québec adoptée en octobre 2000 est remplacée par les dispositions qui suivent.</p>
Article 2	<p>NOM L'Association porte le nom de « Association des médecins omnipraticiens de Québec ».</p>	Article 2	<p>NOM L'Association porte le nom de « Association des médecins omnipraticiens de Québec ».</p>
Article 3	<p>TERRITOIRE Le territoire de l'Association est constitué des divisions de recensement suivantes, tel que délimité par le ministère des Affaires municipales dans le répertoire des municipalités du Québec de 1992.</p> <p>Le territoire de l'Association de Québec est délimité par les divisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> 11 : Charlevoix Est 12 : Charlevoix Ouest 16 : Montmorency 2 17 : Montmorency 1 20 : Québec 29 : Portneuf 	Article 3	<p>TERRITOIRE Le territoire de l'Association est constitué selon le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale tel que délimité au 12 mars 1998. (voir en annexe).</p>
Article 4	<p>SIÈGE SOCIAL L'Association a son siège social sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec. Cette résolution a été adoptée lors de l'assemblée générale annuelle du 4 octobre 1991 et parue dans la Gazette officielle le 20 juin 1992, sous le numéro 25, page 2709.</p>	Article 4	<p>SIÈGE SOCIAL L'Association a son siège social sur le territoire de la ville de Québec.</p>
Article 5	<p>OBJET L'Association a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, scientifiques, sociaux et moraux de ses membres.</p>	Article 5	<p>MISSION Amendement de l'appellation de l'article 5. L'Association a pour mission l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, scientifiques, sociaux et moraux de ses membres.</p>

CHARTRE 2000**CHARTRE 2012**

<p>Article 6</p> <p><u>ADMISSION</u></p> <p>Pour devenir ou rester membre de l'Association, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none">a) être médecin inscrit et en règle avec le Collège des médecins du Québec ;b) être omnipraticien quelque soit son champ d'exercices;c) ne détenir aucun certificat de spécialiste;d) s'inscrire auprès du secrétaire de l'Association et signer le formulaire d'adhésion;e) souscrire aux chartes et règlements présents et futurs de l'Association;f) exercer en tant qu'omnipraticiens dans la région de Québec;g) n'appartenir à aucune autre association semblable d'omnipraticiens (association constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels de la province de Québec);h) un médecin demeurant dans un territoire contigu à celui de l'association peut adhérer à celle-ci. Pour ce faire, il devra faire une demande écrite au président de l'association et détailler les raisons justifiant son adhésion. Il devra rencontrer toutes les exigences ci-haut mentionnées. <p>Toutefois, un médecin qui restreint ou suspend ses activités médicales aux fins de remplir une fonction syndicale conserve son statut de membre de l'Association.</p>	<p>Article 6</p> <p>ADMISSION</p> <p>Pour devenir membre de l'Association, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none">a) être médecin inscrit et en règle avec le Collège des médecins du Québec;b) être spécialiste en médecine de famille quels que soient ses champs d'exercices;c) ne pas détenir aucun autre certificat de spécialité;d) s'inscrire auprès du secrétaire de l'Association et signer le formulaire d'adhésion;e) souscrire aux chartes et règlements présents et futurs de l'Association;f) exercer dans les différentes sphères de la médecine familiale;g) exercer dans la région de Québec ou exceptionnellement dans un autre territoire du Québec;h) n'appartenir à aucune autre association affiliée à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec. <p>Toutefois, un médecin qui restreint ou suspend ses activités médicales aux fins de remplir une fonction syndicale conserve son statut de membre de l'Association.</p>
<p>Article 7</p> <p><u>DROIT D'ENTRÉE</u></p> <p>Tout nouveau membre doit, en s'inscrivant auprès du secrétaire de l'Association, payer un droit d'entrée dont le montant exact (minimum 15 \$) est déterminé par l'assemblée des membres.</p>	<p>Article 7</p> <p>DROIT D'ENTRÉE</p> <p>Tout nouveau membre doit, en s'inscrivant auprès du secrétaire de l'Association, payer un droit d'entrée non récurrent dont le montant est fixé à 5 \$.</p>

CHARTRE 2000		CHARTRE 2012	
Article 8	<p>COTISATION Chaque année le membre doit payer la cotisation syndicale due à la Fédération et à l'Association, dont le montant et les parts respectives seront déterminés lors de l'assemblée générale annuelle du Conseil de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ).</p>	Article 8	<p>COTISATION Chaque année le membre doit payer la cotisation syndicale due à la Fédération et à l'Association, dont le montant et les parts respectives seront déterminés lors de l'assemblée générale annuelle du Conseil de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ).</p>
Article 9	<p>BIENS Les biens et revenus de l'Association quelle qu'en soit la source doivent servir exclusivement à la réalisation des objectifs de l'Association tels que mentionnés à l'article 5.</p>	Article 9	<p>BIENS Les biens et revenus de l'Association quelle qu'en soit la source doivent servir exclusivement à la réalisation des objectifs de l'Association tels que mentionnés à l'article 5.</p>
Article 10	<p>ADMINISTRATION Les affaires de l'Association sont administrées par un Bureau de sept membres, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de trois administrateurs. Parmi ces sept membres est désigné un responsable de formation médicale continue.</p> <p>Le Bureau est élu chaque année lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association, et il entre en fonction dès son élection. Les membres du Bureau nomment parmi eux un responsable de la formation médicale continue lors de la première réunion du Bureau suivant l'assemblée générale annuelle.</p> <p>Tout membre peut se porter candidat à l'un des postes du Bureau à condition d'être reconnu membre en règle.</p> <p>L'élection des membres du Bureau se fera selon les règles et procédures suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> les membres présents élisent un président d'élection, un secrétaire et deux scrutateurs; chaque poste fait l'objet d'une élection distincte; le président procède à l'appel des mises en candidature qui se fait par proposition secondée, s'assure de l'acceptation du candidat et a la responsabilité de clore les mises en candidature; 	Article 10	<p>ADMINISTRATION Les affaires de l'Association sont administrées par un Conseil d'administration (CA) composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'administrateurs.</p> <p>Le CA est élu chaque année lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association. Il entre en fonction dès son élection. Les membres du CA nomment parmi eux un responsable de la formation médicale continue lors de la première réunion du CA suivant l'assemblée générale annuelle.</p> <p>Tout membre en règle peut se porter candidat à l'un des postes du CA.</p> <p>L'élection des membres du CA se fera selon les règles et procédures suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> les membres présents élisent un président; d'élection, un secrétaire et deux scrutateurs; chaque poste fait l'objet d'une élection distincte; le président d'élection procède à l'appel des mises en candidature qui se fait par proposition appuyée, s'assure de l'acceptation du candidat et a la responsabilité de clore les mises en candidature;

CHARTRE 2000	CHARTRE 2012
<p>d) si, à l'un ou l'autre des postes, il ne se trouve qu'une personne mise en candidature, le président d'élection la déclare élue;</p> <p>e) si, à l'un ou l'autre des postes, plusieurs candidats sont mis en nomination, les membres sont appelés à voter par scrutin secret;</p> <p>f) le candidat élu est celui qui reçoit la majorité absolue des voix;</p> <p>g) si, aux divers tours de scrutin pour l'un ou l'autre des postes, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, le nom du candidat ayant obtenu le moins de votes est rayé de la liste et le scrutin est repris jusqu'à obtention de la majorité absolue;</p> <p>h) le président déclare élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue et demande à l'assemblée l'autorisation de détruire les bulletins de vote.</p> <p>Le Bureau reste en fonction jusqu'à son remplacement. Advenant qu'un poste demeure ou devienne vacant, le Bureau verra à le combler conformément aux dispositions prévues à cet effet dans les règlements. Les membres du Bureau sont rééligibles.</p>	<p>d) si, à l'un ou l'autre des postes, il ne se trouve qu'une personne mise en candidature, le président d'élection la déclare élue;</p> <p>e) si, à l'un ou l'autre des postes, plusieurs candidats sont mis en nomination, les membres sont appelés à voter par scrutin secret;</p> <p>f) le président demande à l'assemblée de conserver le résultat du vote confidentiel et de détruire les bulletins de vote;</p> <p>g) si, aux divers tours de scrutin pour l'un ou l'autre des postes, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, le nom du candidat ayant obtenu le moins de votes est rayé de la liste et le scrutin est repris jusqu'à l'obtention de la majorité absolue;</p> <p>h) le président déclare élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue.</p> <p>Le CA reste en fonction jusqu'à son remplacement. Dans l'éventualité qu'un poste demeure ou devienne vacant, le CA verra à le combler conformément aux dispositions prévues à cet effet dans les règlements. Les membres du CA sont rééligibles.</p>
<p>Article 11 <u>BUREAU</u> Les fonctions et responsabilités du Bureau sont ;</p> <p>a) voir à la poursuite des buts et objectifs stipulés dans la présente charte;</p> <p>b) exécuter les mandats confiés par l'assemblée des membres et entre les réunions de l'Association, constituer l'administration suprême de l'Association;</p> <p>c) assumer la gestion complète de l'Association;</p> <p>d) veiller à ce que l'administration de l'Association soit conforme aux chartes et règlements qui en découlent;</p> <p>e) formuler tout règlement interne nécessaire à la poursuite de ses fins;</p>	<p>Article 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) Les fonctions et responsabilités du CA sont :</p> <p>a) voir à la poursuite de la mission stipulée dans la présente Charte;</p> <p>b) exécuter les mandats confiés par l'assemblée des membres et entre les réunions de l'Association, constituer l'administration suprême de l'Association;</p> <p>c) assumer la gestion complète de l'Association;</p> <p>d) veiller à ce que l'administration de l'Association soit conforme à la Charte et aux règlements qui en découlent;</p> <p>e) formuler tout règlement interne nécessaire à la poursuite de ses fins;</p>

CHARTRE 2000	CHARTRE 2012
<ul style="list-style-type: none"> f) assurer la représentation de l'Association auprès des organismes et corps publics g) préparer, convoquer, diriger ses assemblées; h) voir à la fonction des différents comités de l'assemblée et veiller à leur bon fonctionnement; i) établir des politiques conformes aux besoins de la collectivité que représente l'Association; j) créer les comités qu'il juge nécessaires ou utiles à la poursuite de ses fins et en désigner les membres; 	<ul style="list-style-type: none"> f) assurer la représentation de l'Association auprès des organismes et corps publics; g) préparer, convoquer, diriger ses assemblées; h) voir à la fonction de différents comités de l'assemblée et veiller à leur bon fonctionnement; i) établir des politiques conformes aux besoins de la collectivité que représente l'Association; j) créer les comités qu'il juge nécessaires ou utiles à la poursuite de ses fins et en désigner les membres.
<p>Article 12 <u>LE PRÉSIDENT</u> Le président du Bureau est en même temps le président de l'Association; il préside les assemblées générales, spéciales et annuelles ainsi que les réunions du Bureau; il convoque les réunions du Bureau; il signe les communications officielles; conjointement avec le trésorier ou un autre mandataire; il signe les effets bancaires. Il fait partie ex-officio de tous les comités. Il veille à la conduite générale des affaires de l'Association.</p>	<p>Article 12 LE PRÉSIDENT Le président de l'Association est en même temps le président du CA. Il veille à la conduite générale des affaires de l'Association.</p>
<p>Article 13 <u>LE VICE-PRÉSIDENT</u> Le vice-président du Bureau est en même temps le vice-président de l'Association. Il assiste et remplace le président dans toutes ses fonctions et avec les mêmes pouvoirs, en son absence, incapacité ou lorsque requis à cet effet par le président.</p>	<p>Article 13 LES VICE-PRÉSIDENTS Les vice-présidents de l'Association sont en même temps les vice-présidents du CA.</p> <p>Le premier vice-président est dédié aux affaires politiques de l'Association et est en appui au président.</p> <p>Le second vice-président est dédié à la liaison et à la mobilisation de l'Association et est en appui au président et au premier vice-président.</p>
<p>Article 14 <u>LE SECRÉTAIRE</u> Le secrétaire du Bureau est le secrétaire de l'Association. Ses fonctions sont entre autres d'assumer la responsabilité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la conservation des archives et de tous les documents de l'Association; 	<p>Article 14 LE SECRÉTAIRE Le secrétaire de l'Association est en même temps le secrétaire du CA.</p>

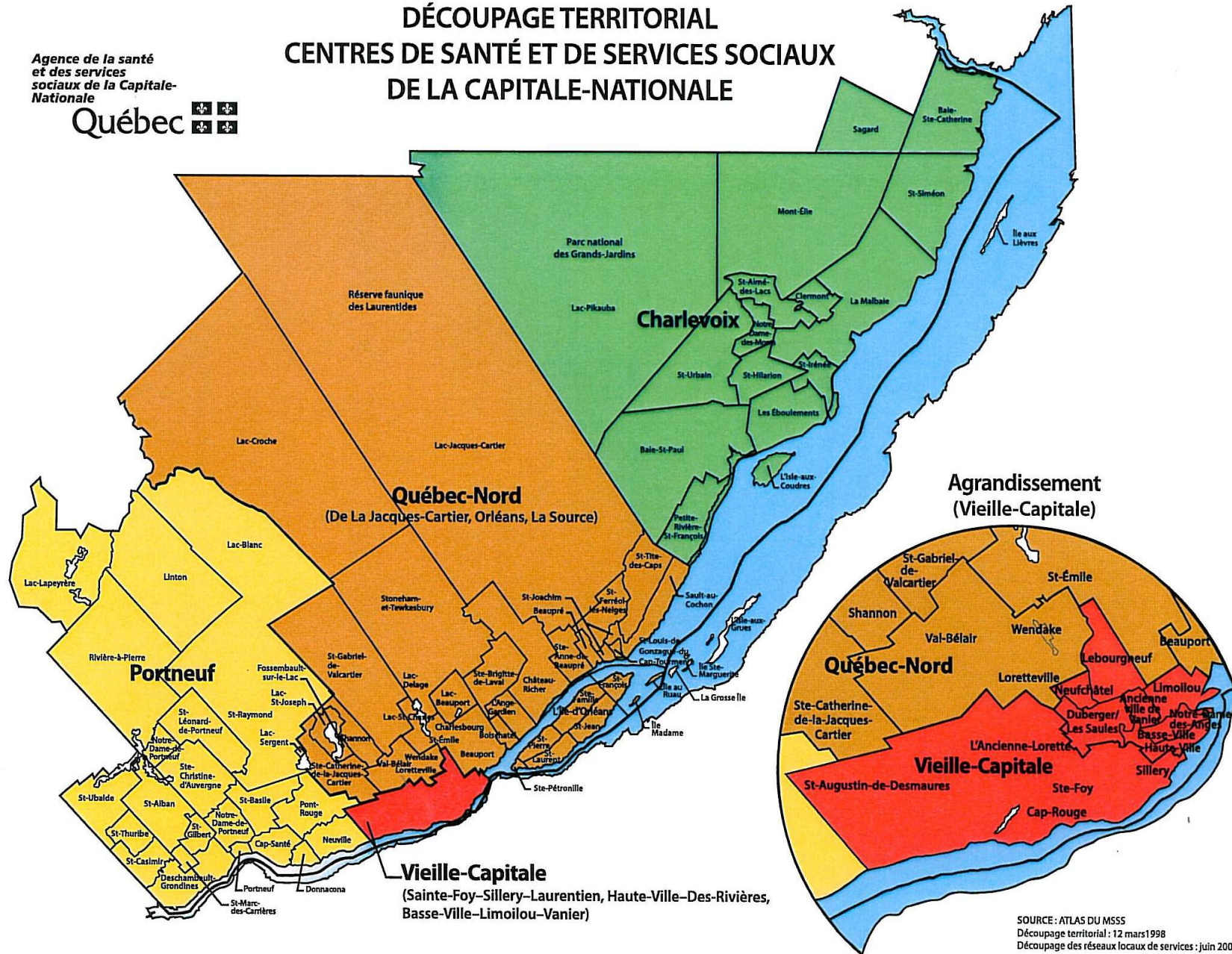
CHARTRE 2000	CHARTRE 2012
<ul style="list-style-type: none"> b) la préparation de l'ordre du jour pour les assemblées générales spéciales et annuelles, en accord avec le président; c) la rédaction des procès-verbaux des assemblées de l'Association, des réunions du Bureau ainsi que les autres écritures de l'Association; d) l'émission des avis de convocation; e) maintenir à date la liste complète des membres. 	
<p>Article 15 <u>LE TRÉSORIER</u> Le trésorier du Bureau est le trésorier de l'Association. Il est dépositaire du livre de caisse et du livre de cotisation des membres. Il signe les chèques conjointement avec le président; il signe seul les accusés de réception; il présente à l'assemblée générale annuelle et au Bureau un rapport financier de l'exercice écoulé. Il vérifie si les candidats remplissent bien les conditions d'admission et, en cas de doute, il réfère les cas au Bureau.</p>	<p>Article 15 LE TRÉSORIER Le trésorier de l'Association est en même temps le trésorier du CA.</p>
<p>Article 15.01 <u>RESPONSABLE DE LA FORMATION MÉDICALE CONTINUE</u> Le responsable de la formation médicale continue remplit notamment les fonctions suivantes;</p> <ul style="list-style-type: none"> - il coordonne et organise dans la mesure du possible, les activités de formation dans la région, - il établit et maintient une politique précise pour l'obtention de crédits. 	<p>Cet article a été entièrement retiré par sa redondance avec l'article 20 des règlements 2012.</p>
<p>Article 16 Nouveau point</p>	<p>Article 16 ADMINISTRATEUR Le nombre d'administrateurs est défini conformément aux articles 12 et 13 des statuts de la Fédération des médecins omnipraticiens de Québec (FMOQ), afin de combler le nombre total de délégués de l'AMOQ au Conseil général de la Fédération. Les articles 12 et 13 des statuts de la FMOQ se retrouvent en annexe.</p>

CHARTRE 2000		CHARTRE 2012	
Article 16	<p><u>QUORUM DU BUREAU</u> Devient Article 17 Le quorum du Bureau est de quatre membres. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la proposition est écartée.</p>	Article 17	<p>QUORUM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) Le quorum du CA est fixé à la moitié des membres élus plus un. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la proposition est écartée.</p>
Article 17	<p><u>CONVOCATION DU BUREAU</u> Devient Article 18 Le président de l'Association est chargé de convoquer les réunions du Bureau. Le délai de convocation est de 7 jours ouvrables. L'avis de convocation adressé à tous les membres du Bureau doit être accompagné de l'ordre du jour.</p>	Article 18	<p>CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) En début d'année, le président de l'Association est chargé de planifier les réunions régulières du CA. Pour tout changement, le délai minimal de convocation d'une réunion régulière est fixé à 7 jours. L'avis de convocation adressé à tous les membres du CA doit être accompagné de l'ordre du jour.</p>
Article 18	<p><u>EXERCICES FINANCIERS</u> Devient article 19 La période de l'exercice financier s'étend du 1er septembre au 31 août. Cet amendement a été voté lors de l'assemblée générale annuelle du 1er octobre 1991. Le quorum requis lors des assemblées est de trente (30) membres.</p>	Article 19	<p>EXERCICES FINANCIERS La période de l'exercice financier s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.</p>
Article 19	<p><u>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE</u> Devient Article 20 L'assemblée générale annuelle aura lieu chaque année au cours du mois d'octobre, à une date déterminée par le Bureau. À défaut par le Bureau de déterminer ainsi une date pour l'assemblée générale annuelle avant le premier octobre, le président ou à son défaut le vice-président, doit fixer la date. Si aucune assemblée générale annuelle n'est convoquée au cours du mois d'octobre, la première assemblée générale spéciale convoquée après le 31 octobre en tient lieu.</p> <p>Dans l'avis de convocation, le secrétaire doit spécifier que lors de l'assemblée générale annuelle, il y aura élection du Bureau.</p>	Article 20	<p>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE L'assemblée générale annuelle aura lieu chaque année dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier, à une date déterminée par le Conseil d'administration (CA). À défaut par le CA de déterminer ainsi une date pour l'assemblée générale annuelle, le président ou à son défaut l'un des deux vice-présidents, doit fixer la date. Si aucune assemblée générale annuelle n'est annoncée avant le 15 octobre, une assemblée générale spéciale devra être convoquée et tiendra lieu d'assemblée générale annuelle.</p> <p>Dans l'avis de convocation, le secrétaire doit spécifier que lors de l'assemblée générale annuelle, il y aura élection du CA.</p> <p>Le quorum requis lors des assemblées est de trente (30) membres.</p>

CHARTRE 2000		CHARTRE 2012	
Article 20	<p>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE Devient l'article 21</p> <p>Sur demande écrite du président ou de cinq membres de l'Association, le secrétaire doit convoquer une assemblée générale spéciale. Si le secrétaire refuse ou néglige de convoquer l'assemblée générale spéciale dans la semaine qui suit la demande qui lui en avait été faite, la ou les personnes ayant fait cette demande peuvent elles-mêmes convoquer l'assemblée générale spéciale. La convocation et l'ordre du jour doivent être conformes aux règles énoncées dans les règlements.</p>	Article 21	<p>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE</p> <p>Sur demande écrite du président ou de cinq (5) membres de l'Association, ou en l'absence d'une assemblée générale annuelle, le secrétaire doit convoquer une assemblée générale spéciale. Si le secrétaire refuse ou néglige de convoquer l'assemblée générale spéciale dans la semaine qui suit la demande qui lui en avait été faite, la ou les personnes ayant fait cette demande peuvent elles-mêmes convoquer l'assemblée générale spéciale. La convocation et l'ordre du jour doivent être conformes aux règles énoncées dans les règlements.</p>
Article 21	<p>AMENDEMENT DE LA CHARTE Devient l'article 22</p> <p>La charte de l'Association ne peut être remplacée ou modifiée qu'en assemblée générale ou spéciale. Sous peine de nullité, l'avis de convocation à l'assemblée où sera voté un amendement doit mentionner qu'un amendement est à l'ordre du jour et la teneur de la modification projetée doit être annexée à l'avis de convocation.</p> <p>Pour adopter un amendement, le vote des 2/3 des membres présents à une telle assemblée est nécessaire. Seule une modification apportée au nom de l'Association et un changement du siège social nécessitent l'approbation de l'Inspecteur général des institutions financières.</p>	Article 22	<p>AMENDEMENT DE LA CHARTE</p> <p>La charte de l'Association ne peut être remplacée ou modifiée qu'en assemblée générale ou spéciale. Sous peine de nullité, l'avis de convocation à l'assemblée où sera voté un amendement doit mentionner qu'un amendement est à l'ordre du jour et la teneur de la modification projetée doit être annexée à l'avis de convocation.</p> <p>Pour adopter un amendement, le vote des 2/3 des membres présents à une telle assemblée est nécessaire. Seule une modification apportée au nom de l'Association et un changement du siège social nécessitent l'approbation de l'Inspecteur général des institutions financières.</p>
Article 22	<p>EXCLUSION Devient l'article 23</p> <p>Pour toute action ou conduite contraires aux intérêts de l'Association ou pour tout autre motif grave du même genre et après enquête contradictoire, un membre peut être exclu de l'Association ou en être suspendu temporairement sur vote des 3/4 des membres présents à l'assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.</p>	Article 23	<p>EXCLUSION</p> <p>Pour toute action ou conduite contraire aux intérêts de l'Association ou pour tout autre motif grave du même genre, un membre peut être suspendu ou exclu de l'Association selon les modalités prévues article 11 des règlements de l'AMOQ.</p>
Article 23	<p>FÉDÉRATION Devient l'article 24</p> <p>L'Association pourra s'unir avec d'autres associations de médecins omnipraticiens constituées, elles aussi, selon la Loi</p>	Article 24	<p>FÉDÉRATION</p> <p>L'Association pourra s'unir avec d'autres associations de médecins omnipraticiens constituées, elles aussi, selon la Loi</p>

CHARTRE 2000		CHARTRE 2012	
	sur les syndicats professionnels, pour former une fédération selon ladite loi.		sur les syndicats professionnels, pour former une fédération selon ladite loi.
Article 24	<p><u>DÉLÉGUÉS</u> Les délégués représentants de l'Association auprès de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec sont des membres en règle nommés par le bureau lors de la première réunion tenue après l'élection. Le secrétaire du Bureau transmet les noms des délégués au secrétaire de la Fédération. Ce document servira à confirmer les délégués dans leur poste auprès de la Fédération.</p> <p>Selon la même procédure, le Bureau veille à nommer des substituts dont le nombre est égal à celui des délégués.</p>		<p>Cet article a été entièrement retiré. Les délégués sont maintenant appelés administrateurs. Voir article 16 de la Charte 2012.</p>
Article 25	<p><u>CONSTITUTION</u> L'Association est constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (statuts refondus du Québec 1964, chapitre 146) et regroupe tous les médecins omnipraticiens de la région de Québec telle qu'elle est définie à la présente charte (L.R.Q.c.S-40).</p> <p>Telle qu'adoptée lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association des médecins omnipraticiens de Québec, le 20 octobre 2000.</p>	Article 25	<p>CONSTITUTION L'Association est constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (statuts refondus du Québec 1964, chapitre 146) et regroupe tous les médecins exerçants dans les différentes sphères de la médecine familiale de la région de Québec telle qu'elle est définie à la présente Charte (L.R.Q.c.S-40).</p> <p>Le dernier paragraphe a été supprimé.</p>

DÉCOUPAGE TERRITORIAL CENTRES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE



SOURCE : ATLAS DU MSSS
Découpage territorial : 12 mars 1998
Découpage des réseaux locaux de services : juin 2004